

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi" publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

5 mars 1998

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs
âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de
cotisations d'assurance vieillesse.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 583, 608 et T.A. 71.
2ème lecture : 673 et 754.
Sénat : 1ère lecture : 280 rect., 256 et T.A. 69 (1997-1999).

Article unique

Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-10-1. – Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique d'attente, à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9 _____, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.

Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.

« Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.

« Pour les titulaires du revenu minimum d'insertion ne percevant pas l'allocation de solidarité spécifique, le service de l'allocation spécifique d'attente est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. Le montant de cette allocation est fixé par décret. »

*Délibéré en séance publique, à Paris,
le 5 mars 1998.*

*Le Président,
Signé : Laurent FABRUS.*